



Convention relative aux droits de l'enfant

Distr. générale
12 août 2015
Français
Original: anglais
Anglais, français et espagnol
seulement

Comité des droits de l'enfant

Soixante-dixième session

14 septembre-2 octobre 2015

Point 4 de l'ordre du jour provisoire

Examen des rapports des États parties

Liste de points concernant le cinquième rapport périodique du Bangladesh

Additif

Réponses du Bangladesh à la liste de points*

[Date de réception: 17 avril 2015]

Première partie

Réponses aux questions soulevées au paragraphe 1 de la liste de points (CRC/C/BGD/Q/5)

1. Le Gouvernement bangladais envisage actuellement de retirer ses réserves à l'article 14 (par. 1). Les articles 39.1 et 41.1 de la Constitution de la République populaire du Bangladesh garantissent la liberté de pensée, de conscience et de religion aux enfants. Le Gouvernement s'emploie actuellement à faire évoluer les mentalités afin de faciliter le retrait des réserves à l'article 14 (par. 1).

2. De même, en ce qui concerne un retrait possible des réserves à l'article 21, des mesures sont prises pour faire évoluer l'opinion publique dans ce sens, grâce à la participation d'organisations non gouvernementales et de la société civile, mais aussi des principaux médias. Dans des circonstances normales, la garde d'un enfant relève de la loi de 1890 sur les tuteurs et les enfants sous tutelle, et elle est appliquée par décision du tribunal compétent. La loi de 2013 sur l'enfance prévoit la prise en charge, par une personne qui n'est pas le parent biologique de remplacement, d'enfants non identifiés. Dans ce cas, des fonctionnaires désignés du Département des services sociaux surveillent la

* Le présent document n'a pas fait l'objet d'une relecture sur le fond par les services d'édition.



situation de l'enfant. Il est prévisible que l'adoption de telles dispositions spéciales relatives à la garde de l'enfant ouvre la voie au retrait des réserves à l'article 21.

Réponses aux questions soulevées au paragraphe 2 de la liste de points

État actuel des lois et des politiques

3. La loi de 2013 sur l'enfance a déjà été adoptée. Les lois, politiques, directives et règlements en cours d'examen ou de traitement sont les suivants:

- Projet de loi sur l'éducation du Ministère de l'éducation (2015);
- Projet de loi portant interdiction du mariage d'enfants, du Ministère des affaires féminines et de l'enfance (2015);
- Projet de principes et directives relatifs à l'interdiction des châtimens corporels (2015);
- Projet de politique relative à la protection des domestiques, du Ministère du travail et de l'emploi (2015);
- Projet de loi relative à la protection des victimes et des témoins, du Ministère des questions juridiques, de la justice et des affaires parlementaires (2015);
- Projet de règlement relatif à l'enfance, du Ministère de la protection sociale (2015);
- Projet de loi sur la protection de la navigation sur Internet (2015);
- Projet de politique nationale sur la responsabilité sociale des entreprises vis-à-vis des enfants (2015);
- Modification de la loi de 2012 relative à la prévention et à la suppression du trafic d'êtres humains;
- Modification de la loi de 2013 relative à l'emploi outremer et aux migrations;
- Modification de la loi de 2013 sur les droits et la protection des personnes handicapées;
- Modification de la loi de 2013 sur le Fonds pour la protection des personnes handicapées et le neurodéveloppement.

Administration de la justice pour mineurs

4. La loi de 2013 sur l'enfance offre des garanties aux mineurs qui ont affaire à la justice (en tant que victimes, témoins ou contrevenants), qui tiennent dûment compte de la dignité, de l'âge, du sexe, de l'invalidité, de la maturité, etc., de l'enfant. Des fonctionnaires de police et des magistrats spécialisés sont chargés des affaires concernant des enfants, que ces derniers soient victimes, témoins ou mis en examen. Pour les enfants mis en examen ou condamnés, des mesures de déjudiciarisation existent, qu'il s'agisse d'organiser des conférences de famille ou d'appliquer des peines de substitution à la détention ou des peines non privatives de liberté, de façon à ce que la privation de liberté soit utilisée en dernier recours et pendant la période la plus courte possible.

5. Par ailleurs, la loi prévoit que les enfants privés de liberté ne peuvent être détenus ou emprisonnés avec des adultes. Le mineur accusé d'avoir commis un acte aussi grave qu'un meurtre ou un viol, d'avoir volé ou de s'être livré au trafic de drogues peut être transféré, à ses 18 ans, d'un centre de réadaptation vers une prison avant même que le procès soit achevé, mais il doit être détenu dans une section séparée des prisonniers adultes ou des personnes en attente d'un jugement. Lorsque l'enfant est dans un lieu d'hébergement sûr, la loi prévoit de ne pas le laisser en compagnie d'adultes ou de mineurs condamnés. Durant

son emprisonnement, le mineur peut suivre un enseignement élémentaire, religieux ou éthique. Il peut également garder le contact avec sa famille proche ou éloignée en maintenant une correspondance et en recevant des visites.

6. En vertu de la loi, l'agent de probation doit s'assurer que le mineur est représenté sur le plan juridique, y compris qu'il bénéficie d'une aide juridictionnelle octroyée par le comité de l'aide judiciaire du district. Aucun procès ne peut être intenté à un mineur si ce dernier n'est pas représenté. Si aucun avocat n'a été nommé, le tribunal en commet un d'office parmi les membres du comité de l'aide judiciaire du district ou de la Cour suprême. Si l'avocat engagé pour représenter l'enfant s'absente régulièrement sans fournir d'excuse valable ou qu'il fait preuve de négligence, le tribunal pour enfants peut le dessaisir et signaler cette faute au Conseil du barreau et à l'ordre des avocats.

7. Le tribunal doit avoir jugé l'affaire dans un délai de 360 jours à compter du jour de première comparution du mineur. Ce délai peut être prolongé de 60 jours s'il est insuffisant. Si aucune décision n'est prise dans ce nouveau délai, l'enfant est remis en liberté. Toute décision d'appel ou de révision doit être prise dans un délai de 60 jours à partir du moment où elle a été présentée.

8. Le Ministère de l'intérieur a nommé 597 fonctionnaires de police spécialisés dans les affaires impliquant des mineurs, conformément à la loi de 2013 sur l'enfance. Le programme de police de proximité administré par le ministère s'appuie également sur les communautés pour protéger les droits des femmes et des enfants, mais aussi pour sensibiliser les populations à leurs droits.

Réponses aux questions soulevées au paragraphe 3 de la liste de points

9. Une section consacrée aux enfants a été créée au sein du Ministère des affaires féminines et de l'enfance; elle est actuellement étoffée. Une proposition de création de Département chargé des affaires relatives aux enfants, avec une présence sur le terrain allant jusqu'aux upazilas (sous-districts) a été présentée au Ministère de l'administration publique. Les deux ministères ont engagé des discussions sur cette proposition.

Réponses aux questions soulevées au paragraphe 4 de la liste de points

10. Au vu de la priorité accordée à la protection et à la défense des droits de l'enfant, la Commission nationale des droits de l'homme a créé un comité spécialisé dans les droits de l'enfant, le travail des enfants et la lutte contre la traite des êtres humains. Ce comité est constitué des membres de la Commission plénière et de trois de ses membres honoraires. Pour que la composition soit large et représentative, le comité a coopté un certain nombre d'organisations internationales et non gouvernementales comme l'UNICEF, World Vision, Child Rights Governance Assembly, Save the Children et Plan Bangladesh. Des représentants des ministères concernés sont également invités à participer aux réunions du comité.

11. Le comité vérifie la conformité des lois bangladaises aux dispositions du Comité des droits de l'enfant, la mise en œuvre des recommandations formulées à l'issue de l'Examen périodique universel, la présentation du rapport au Comité des Nations Unies sur les droits de l'enfant et les questions générales, notamment les châtiments corporels, la justice pour mineurs, le mariage des enfants, le travail des enfants, les sévices sexuels à l'égard des enfants et la traite et l'exploitation de ces derniers. Le comité a établi un certain nombre de recommandations à insérer dans la loi de 2013 sur l'enfance. En octobre 2014, il a également présenté le premier rapport des parties prenantes sur les droits des enfants au Bangladesh au Comité des droits de l'enfant des Nations Unies.

12. Par ailleurs, le comité remplit les missions qui lui ont été confiées par la Commission nationale des droits de l'homme (NHRC). La Commission a en effet proposé

une série de procédures opérationnelles qui permettent de répondre aux plaintes déposées par des enfants ou les adultes qui les représentent. En principe, le mécanisme en place permet à la Commission de recevoir les plaintes déposées par les enfants ou en leur nom. L'informatisation du système de gestion des plaintes a également bien progressé et la commission a évolué vers plus de transparence, de crédibilité, de réactivité et de responsabilité, y compris pour les demandes en ligne.

Réponses aux questions soulevées au paragraphe 5 de la liste de points

13. Le Ministère des finances a présenté un rapport intitulé «Considérations budgétaires en faveur des enfants», le premier dans son genre au Bangladesh, à l'occasion de l'examen du budget 2015-16 au Parlement. Dans ce contexte, les cinq ministères directement concernés par les questions des enfants ont été divisés en trois catégories. Le Ministère de la santé et de la protection sociale relève de la catégorie 1, les ministères de l'éducation et de l'éducation primaire et populaire de la catégorie 2 tandis que le Ministère des affaires sociales et celui de la femme et de l'enfant font partie de la catégorie 3.

14. Pratiquement 15,17 milliards de taka (Tk) ont été alloués au Ministère de la santé et de la protection sociale au titre de l'«investissement dans la santé de l'enfant». Ce chiffre correspond à 4,13 % du budget total. Plus de 96,46 milliards Tk ont été réservés pour le Ministère de l'éducation au titre de l'«investissement dans l'enfance». Cette somme dépasse 91,88 milliards Tk dans le budget qui vient d'être adopté pour l'exercice en cours. Le budget alloué au Ministère de l'éducation primaire et de l'éducation populaire a également augmenté, dépassant les 139,12 milliards Tk pour le nouvel exercice, contre 110,26 milliards l'année précédente. L'allocation totale aux ministères de la catégorie 2 correspond à 10,72 % de l'enveloppe totale. Au titre de la catégorie 3, le Ministère de la protection sociale obtient plus de 4,65 milliards Tk pour investir dans la protection, le bien-être et le développement des enfants. Cette enveloppe a dépassé 3,66 milliards Tk dans le budget révisé du dernier exercice. La somme de 3,12 milliards Tk a été attribuée au Ministère des affaires féminines et de l'enfance. Elle s'élevait à plus de 2,64 milliards Tk sur l'exercice précédent.

15. Le Ministère des finances met en œuvre le projet-cadre de budget tenant compte des enfants intitulé «Renforcement des capacités en vue de l'établissement de budgets en faveur des enfants au Bangladesh» (SC-CFB), qui bénéficiera d'un soutien de l'UNICEF.

Réponses aux questions soulevées au paragraphe 6 de la liste de points

16. Le Gouvernement bangladais a pris des initiatives en vue de poursuivre la rationalisation de la collecte et de la publication de statistiques sur les enfants. Récemment, une initiative a été prise pour superviser la prestation de services sociaux à destination des enfants, avec une aide technique de l'UNICEF. Un projet-pilote a été mis en place dans neuf districts par de jeunes agents de recensement équipés d'un téléphone portable et d'une application mobile qui leur a permis d'enregistrer les réponses données au questionnaire. Une fois collectées, ces données peuvent être visualisées pratiquement en temps réel sur des tableaux de bord en ligne. Une fois opérationnel, ce système facilitera la prise de décision en temps voulu et fondée sur les faits concernant les ressources allouées aux enfants.

17. En ce qui concerne le recensement, le nombre total d'habitants âgés de 0 à 18 ans était de 60 797 612, dont 31 273 837 garçons et 29 523 775 filles.

Réponses aux questions soulevées au paragraphe 7 de la liste de points

18. Au Bangladesh, l'âge minimum du mariage est de 21 ans pour les hommes et de 18 ans pour les femmes. La loi de 2013 sur l'enfance a relevé l'âge de la majorité à 18 ans.

19. Lors d'une réunion, le 15 septembre 2014, le cabinet ministériel a examiné le projet de loi actualisé de 2015 sur l'élimination des mariages d'enfants dont le principe avait été approuvé. Le projet de loi doit désormais être examiné et vérifié par la division des affaires législatives et parlementaires du Ministère des questions juridiques, de la justice et des affaires parlementaires. Cette division fait partie d'un comité interministériel qui veille à ce que les lois nationales soient conformes aux obligations internationales du pays, notamment aux dispositions pertinentes du Comité des droits de l'enfant.

Tableau 1
Mariages des mineures (2012-2013)

<i>Division administrative</i>	<i>Mariées avant 15 ans (%)</i>	<i>Mariées avant 18 ans (%)</i>
Barisal	14,1	53,6
Chittagong	9,9	42,6
Dhaka	18,9	51,5
Khulna	23,9	61,2
Rajshahi	27,1	65,2
Rangpur	23,7	62,2
Sylhet	7,4	30,2
Total	18,1	62,3

Source: Enquête en grappes à indicateurs multiples 2012-2013, Bureau de statistique du Bangladesh.

Réponses aux questions soulevées au paragraphe 8 de la liste de points

20. La modification apportée en 2013 à la loi sur l'enregistrement des naissances et des décès prévoit la création d'un Bureau de l'état-civil, une structure permanente chargée de l'enregistrement de ces événements. Le Bureau de l'état-civil devrait bientôt être opérationnel.

21. En juillet 2014, le gouvernement a émis une circulaire qui oblige le personnel de santé dans tout le pays à faciliter l'enregistrement des naissances dans le cadre du programme de vaccination, afin d'améliorer le taux d'enregistrement des naissances.

22. Un système d'enregistrement des naissances en ligne (BRIS) a été créé avec l'aide de l'UNICEF. Il permet à environ 5 000 bureaux locaux de l'état-civil et aux missions du Bangladesh à l'étranger d'enregistrer les naissances et les décès et d'émettre des certificats officiels via une application Internet. Ce système remplace le dispositif manuel. Il intègre des fonctions de rapport qui permettent de suivre la déclaration, notamment de vérifier qu'elle a bien eu lieu dans les 45 jours suivant la naissance, comme cela est requis par la loi.

23. En avril 2015, plus de 131 millions de déclarations de naissances avaient été enregistrées dans le système. Ce chiffre correspond à la somme des déclarations provenant des registres manuels et des nouvelles saisies directement sur le système. Le service chargé de l'enregistrement des naissances et des décès au sein de la division technique des collectivités locales (LGED – administrations locales Engineering Division) a créé un nouveau système informatique d'authentification des actes de naissance. Le Gouvernement a déclaré que l'enregistrement des naissances serait gratuit pour les enfants handicapés, réfugiés ou qui travaillent.

Réponses aux questions soulevées au paragraphe 9 de la liste de points

24. La Division de la Haute Cour de la Cour suprême a émis une directive interdisant le châtement corporel des enfants. Cette consigne a été diffusée auprès de tous les établissements éducatifs par une circulaire du Ministère de l'éducation. La Haute Cour a émis une ordonnance d'application de la loi interdisant les châtements corporels à l'égard des enfants qui est en cours de traitement. Il a été décidé que le projet de loi s'appliquerait à tous les établissements éducatifs et les lieux de travail.

25. Par ailleurs, le Ministère de l'éducation a mené une campagne de sensibilisation nationale, notamment par les médias, contre les châtements corporels des enfants. Les médias ont été sensibilisés à la nécessité de faire savoir que les auteurs de tels actes étaient traduits en justice. Les réseaux sociaux se sont révélés un instrument efficace de communication à cet égard, comme le mettent en évidence quelques affaires récentes portées à l'attention du grand public et ayant provoqué des scandales nationaux.

26. Un comité dirigé par un secrétaire de la division des affaires législatives et parlementaires du Ministère des questions juridiques, de la justice et des affaires parlementaires élabore actuellement un projet de loi qui interdirait toutes les formes de violence à l'égard des enfants (y compris les châtements corporels). Ce comité est également chargé de recommander l'abrogation, la modification ou l'actualisation de toute loi qui serait contraire à la Constitution et à la loi de 2013 sur l'enfance. Cette dernière interdit toutes les formes de châtement corporel.

27. Dans cet ordre d'idées, une série de consultations ont eu lieu dans les districts de Dhaka, Chittagong et Patuakhali sous l'égide de la SAIEVAC Bangladesh afin de débattre des nouvelles modifications à apporter aux lois sur la prévention de la violence à l'égard des enfants. Les recommandations issues de ces consultations ont été présentées au Ministère des questions juridiques, de la justice et des affaires parlementaires en mars 2014.

Réponses aux questions soulevées au paragraphe 10 de la liste de points

28. La Politique nationale de 2011 en matière de promotion de la femme, la loi de 2000 sur la suppression de la violence à l'égard des femmes et des enfants, l'ordonnance de la métropole de Dhaka de 1976, la loi de 2012 sur la pornographie, la loi de 2010 sur la violence familiale (prévention et protection) et le Code pénal de 1860 contiennent diverses dispositions qui visent à prévenir la violence sexuelle vis-à-vis des enfants, notamment des filles. Des juges ont été habilités à prendre des mesures en application de l'article 509 du Code pénal, dans le cadre de la loi de 2009 relative aux audiences foraines, en vue de prévenir le harcèlement à l'égard des filles et des femmes. Dans son arrêt et ses directives du 14 mai 2009, la Haute Cour fournit également un certain nombre de consignes pour prévenir le harcèlement sexuel vis-à-vis des filles et des femmes, sur leur lieu de travail et dans les établissements d'enseignement.

29. Une série de mesures sont prises pour protéger les filles et les femmes des sévices sexuels, dans le mariage ou en-dehors de celui-ci, notamment grâce à des programmes de sensibilisation mis en œuvre par les enseignants et des programmes d'éducation mutuelle et d'orientation destinés aux adolescent(e)s.

30. Le Ministère des affaires féminines et de l'enfance a émis un certain nombre de circulaires demandant aux commissaires adjoints et aux chefs des upazilas de veiller à une stricte application des lois portant restriction du mariage des enfants et portant interdiction de la pratique de la dot, mais aussi d'organiser des campagnes interdisant la participation d'enfants à des activités politiques. Le comité interministériel, dirigé par le Ministre d'État chargé de la femme et de l'enfant, fixe les orientations générales de la prévention de la pratique de la dot et de sensibilisation du grand public à cette question.

31. En ce qui concerne les mesures prises par les institutions, le ministère de tutelle a également créé le Laboratoire national d'analyse de l'ADN à des fins médico-légales de Dhaka (dans le cadre du centre de crise à guichet unique) et sept laboratoires d'analyse de l'ADN dans les districts de Rajshahi, Chittagong, Sylhet, Barisal et Khulna, qui relèvent du Programme multisectoriel de lutte contre les violences faites aux femmes (MSP-VAW) [détails dans le cinquième rapport périodique].

Réponses aux questions soulevées au paragraphe 11 de la liste de points

32. Le Conseil national pour la promotion de la femme et de l'enfant, sous la direction du Premier ministre, détermine les orientations générales de la politique de défense et de protection des femmes et des enfants. La Politique nationale de 2011 relative à l'enfance et la loi de 2013 sur l'enfance contiennent diverses dispositions pour la sécurité des enfants.

33. La loi de 2013 sur l'enfance prévoit notamment la création de conseils pour la protection de l'enfance aux échelons national, du district et de l'upazila. Les travaux dans ce domaine ont d'ores et déjà commencé.

34. Actuellement, le Ministère de la protection sociale gère six pouponnières, une garderie, six refuges et six centres de prise en charge et de formation pour enfants handicapés et orphelins.

Réponses aux questions soulevées au paragraphe 12 de la liste de points

35. Pour éviter tout placement en institution inutile d'enfants vulnérables, un chapitre entier sur les soins de remplacement a été incorporé à la loi de 2013 sur l'enfance; il réaffirme le principe de l'«intérêt supérieur de l'enfant», qui doit être respecté dans toute décision relative au placement. La priorité est donnée aux solutions dans la famille proche ou étendue, sauf si elles sont susceptibles de nuire à l'enfant.

36. Plus particulièrement, la loi de 2013 sur l'enfance contient des dispositions pour: a) développer le placement en famille d'accueil; b) réglementer et contrôler rigoureusement les conditions d'admission et les conditions de vie dans les établissements pour enfants; c) réintégrer les enfants séparés de leurs parents; et d) protéger tous les enfants privés de milieu familial. Le Ministère de la protection sociale finalise actuellement les règlements relatifs à l'enfance, qui permettraient d'approfondir les modalités d'application de ces dispositions.

37. Par conséquent, le Département des services sociaux, qui relève du Ministère de la protection sociale, met actuellement en œuvre un projet de protection sociale adaptée à la situation des enfants, qui porte sur les problèmes liés aux soins de remplacement et qui dresse l'inventaire des conditions à remplir lorsque cette solution est adoptée pour les enfants séparés de leurs parents ou privés de soins familiaux.

Réponses aux questions soulevées au paragraphe 13 de la liste de points

38. Le Ministère de la santé et de la protection sociale a établi un plan d'action global relatif à la santé sexuelle et de la procréation des adolescents, sur la période 2011-2016, qui est conforme à la Stratégie nationale pour la santé maternelle et à la Stratégie nationale pour la santé de la procréation. Les grands axes du plan d'action sont les suivants:

- Fourniture de conseils et sensibilisation des adolescents à l'hygiène personnelle, à la nutrition, à la puberté, à l'anémie, aux infections et maladies sexuellement transmissibles, aux services sur la santé de la procréation en cas de rapports sexuels non protégés, et à la violence et aux sévices sexuels;
- Formation des adolescents à la santé sexuelle et procréative par des groupes de pairs;

- Traitement symptomatique des infections de l'appareil génital et des MST, sensibilisation au VIH/sida et promotion du préservatif chez les adolescent(e)s marié(e)s;
- Consultation et traitement de certaines affections liées à la santé procréative des adolescents;
- Vaccination antitétanique des adolescentes administrée en cinq doses;
- Campagnes de plaidoyer auprès des adultes référents des jeunes (parents ou représentants légaux, enseignants, leaders religieux ou communautaires et autres);
- Élaboration et impression de manuels de formation, de guides et de brochures sur la santé des adolescents;
- Initiatives en vue rendre progressivement les centres d'accueil et de prise en charge des adolescents plus attirants.

39. Par le biais de son projet intitulé «Environnement favorable aux droits de l'enfant», le Ministère des affaires féminines et de l'enfance œuvre à autonomiser les adolescent(e)s par la création de clubs, l'objectif étant d'en faire des agents formés en vue d'apporter des changements positifs dans les communautés. Depuis son lancement en juillet 2011, le projet compte 11 370 adolescents bénéficiaires. Le projet apporte aussi des conseils aux adolescent(e)s sur la prévention des grossesses, ainsi que sur les sévices et l'exploitation sexuels.

40. Le Ministère de l'éducation a intégré une formation à l'acquisition des compétences nécessaires à la santé procréative des adolescents au programme des élèves de la sixième à la dixième année.

Réponses aux questions soulevées au paragraphe 14 de la liste de points

41. La Politique nationale de l'enfance de 2011 énonce clairement que les enfants ne peuvent être utilisés dans des activités politiques, ni qu'ils peuvent être incités ou forcés à y participer.

42. La loi de 2013 sur l'enfance prévoit que toute personne – qu'il s'agisse de la personne qui a autorité sur l'enfant, ou qui en a ou non la charge – qui engage un enfant en vue de le faire participer à des activités terroristes telles qu'elles sont définies à l'article 6 de la loi de 2009 contre le terrorisme, se rend coupable elle-même de se livrer à cette activité terroriste et est passible des sanctions prévues dans ce cas.

Réponses aux questions soulevées au paragraphe 15 de la liste de points

43. La question sur «la montée de la violence et la multiplication des affrontements armés» dans la région des Chittagong Hill Tracts (CHT) part d'un postulat qui n'est étayé par aucune preuve. À certaines occasions, des tensions et des troubles éclatent dans cette région, exploités par certaines parties pour donner une dimension collective à ces événements. Il serait toutefois hasardeux de considérer que la situation dans les CHT est, en soi, une situation de conflit.

44. À la suite de l'accord de paix conclu en 1997, aucun signalement n'a été fait concernant des enfants qui participeraient aux conflits armés dans cette région. En vertu de l'accord de paix, un processus de désarmement, de démobilisation et de réinsertion (DDR) par le travail ou une formation, le cas échéant, a été engagé auprès des anciens combattants.

Réponses aux questions soulevées au paragraphe 16 de la liste de points

45. Les gouvernements du Bangladesh et de l'Inde travaillent en collaboration pour prévenir la traite des personnes, notamment de femmes et d'enfants, grâce à un mécanisme bilatéral qui est en place. L'équipe spéciale commune chargée de porter secours aux victimes de la traite, de les rapatrier et de les réintégrer a établi une série de procédures opérationnelles qui fixent les modalités de la coopération sur la prévention de la traite d'êtres humains, y compris d'enfants. L'équipe spéciale protège les victimes de traite en collaboration avec des ONG. Le Ministère de l'intérieur administre une base de données sur les enfants victimes de traite qui est mise à jour chaque semaine et qui est reliée aux sites Internet des organismes concernés.

46. Un mémorandum d'accord sur les secours, le rapatriement et la réintégration des victimes de la traite d'êtres humains, en particulier de femmes et d'enfants, a été signée durant la visite du Premier ministre de l'Inde, les 6 et 7 juin 2015 à Dhaka. Les deux parties se sont accordées sur les points suivants:

a) Prendre des mesures de prévention efficaces dans son pays respectif, notamment de renforcement des contrôles aux frontières, de sensibilisation et de poursuites à l'encontre des trafiquants, rabatteurs et autres agents participant à la traite d'êtres humains;

b) Renforcer l'entraide judiciaire bilatérale et la collaboration en vue de condamner les auteurs de traite et d'organiser les secours, le rapatriement et la réintégration des victimes de la traite;

c) Coordonner les patrouilles et renforcer les autres mesures de contrôle des frontières conformément au Plan de gestion concertée des frontières signé en 2011 par les ministères de l'intérieur des deux pays;

d) Accélérer les procédures de vérification et de confirmation de la nationalité et organiser un atelier commun à New Delhi au second semestre 2014. Il a également été convenu que les cas en attente de vérification de nationalité depuis plus d'un an dans l'un ou l'autre pays seraient traités de façon prioritaire et que les cas non résolus dans les délais impartis seraient transmis aux autorités supérieures;

e) Créer et partager une base de données sur les victimes résidant dans les foyers; les visites aux foyers seront prises en compte de façon à faciliter et à accélérer le processus;

f) Augmenter le nombre de foyers provisoires à la frontière entre l'Inde et le Bangladesh par les deux gouvernements;

g) Tenir à jour une base de données sur les trafiquants et en partager régulièrement le contenu;

h) Échanger régulièrement des informations via les points de contact mis en place dans les ministères de l'intérieur indien et bangladais, et fournir une copie des communications aux autres organismes concernés;

i) Organiser des formations communes et mettre en place, pour les organismes concernés des deux pays, des programmes de renforcement des capacités en matière de prévention de la traite et de lutte contre le crime organisé;

j) Désigner en Inde et au Bangladesh, des ONG chargées d'accélérer les secours, le rapatriement et la réintégration des victimes de la traite.

Réponses aux questions soulevées au paragraphe 17 de la liste de points

47. Le Gouvernement bangladais a intégré les enfants nés des réfugiés du Myanmar qui vivent dans les camps de Kutupalong (Ukhiya) et de Noapara (Teknaf) au dispositif d'enregistrement obligatoire des naissances. À ce jour, les deux camps officiels abritent 17 553 enfants.

48. Le Ministère des administrations locales, du développement rural et des coopératives a pris des mesures en vue d'enregistrer tous les enfants vivant dans ces deux camps de réfugiés en collaboration avec le Bureau du commissaire chargé des secours et de la réintégration des réfugiés, Cox's Bazar et le HCR. Le département des administrations locales, qui relève du Ministère des administrations locales, du développement rural et des coopératives, n'a pas non plus appliqué de frais d'enregistrement de ces naissances. Les enfants nés dans les camps de réfugiés officiellement enregistrés bénéficient d'une protection et d'une aide conforme aux normes internationales en vigueur, qui est fourni en partenariat avec le HCR et une série d'organisations locales et internationales partenaires.

49. Le Gouvernement a pris la décision de principe de réaliser une enquête sur les citoyens du Myanmar sans papiers (Musulmans de l'État de Rakhine, au Myanmar, qui font partie du groupe ethnique Rohingya) et sur leurs enfants, qui vivent sur le territoire bangladais. Cette enquête permettrait de connaître le nombre approximatif, la localisation et la concentration exactes de ces citoyens, qui seraient répartis dans différents districts.

50. Parallèlement, le Gouvernement a pris des mesures pour rationaliser la fourniture de l'aide humanitaire aux ressortissants du Myanmar sans papiers avec l'aide de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) et d'ONG locales et internationales. L'enquête évoquée ci-dessus permettrait de mieux personnaliser l'aide humanitaire aux populations concernées et aux communautés qui les accueillent. En plus des services sanitaires, le Gouvernement a décidé de fournir à la population ciblée une aide en matière de planification familiale.

51. Le Bangladesh n'est pas Partie à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et à son Protocole de 1967. Pourtant, il adhère depuis longtemps aux valeurs fondamentales de protection internationale contenues dans ces deux instruments. Il convient aussi de préciser que le Bangladesh accueille un nombre important de réfugiés du Myanmar depuis plus de trente ans sans que la charge correspondante soit suffisamment partagée sur le plan international et sans qu'aucun effort international significatif n'ait été consenti pour trouver une solution durable et envisageable à un problème qui existe de longue date.

Réponses aux questions soulevées au paragraphe 18 de la liste de points

52. Le Code pénal 1860 énonce qu'un enfant de moins de 9 ans n'a pas de responsabilité pénale. Toutefois, celle d'un enfant âgé de 9 à 12 ans est fixée en fonction de la maturité de l'enfant et de sa capacité à comprendre et à évaluer la nature et les conséquences de sa conduite. Lorsque la responsabilité pénale d'un enfant est engagée, celui-ci ne peut être condamné à mort ni à aucune peine d'emprisonnement que ce soit, quelle qu'en soit la durée.

Deuxième partie

A. Nouveaux projets ou textes de loi et les règlements d'application correspondants

53. Lois:

- a) La loi de 2013 sur l'enfance a été adoptée par le Parlement sous le numéro 24/2013;
- b) La loi de 2013 relative aux droits et à la protection des personnes handicapées a été adoptée par le Parlement sous le numéro 39/2013;
- c) La loi de 2013 sur le Fonds pour la protection des personnes handicapées et le neurodéveloppement a été adoptée par le Parlement sous le numéro 52/2013;
- d) La loi de 2011 sur le vagabondage et les personnes sans abri (réintégration) a été adoptée par le Parlement sous le numéro 15/2011;
- e) Lois de 2013 sur la violence familiale (prévention et protection);
- f) Loi de 2014 relative à l'ADN;
- g) Projet de loi portant restriction du mariage des enfants (2015);
- h) Projet de loi sur l'éducation (2015).

54. Règlements:

- a) Règlement de 2013 relatifs à la violence familiale (prévention et protection);
- b) Le règlement de 2015 relatif aux enfants a été rédigé;
- c) Le règlement de 2015 sur les droits et la protection des personnes handicapées a été rédigé;
- d) Le règlement de 2015 sur le Fonds pour la protection des personnes handicapées et le neurodéveloppement a été rédigé;
- e) Le Règlement de 2015 sur le vagabondage et les personnes sans abri (réintégration) a été rédigé.

B. Nouvelles institutions, mandats ou réformes institutionnelles

55. Une section consacrée aux enfants a été créée au sein du Ministère des affaires féminines et de l'enfance; elle est actuellement étoffée. Une proposition de création de Département chargé des affaires relatives aux enfants, avec une présence sur le terrain allant jusqu'aux upazilas (sous-district) a été présentée au Ministère de l'administration publique. Les deux ministères ont engagé des discussions sur cette proposition.

C. Politiques, programmes et plans d'action récemment adoptés, champ d'application et financement

56. Le Gouvernement a récemment élaboré et adopté un plan national de lutte contre la traite d'êtres humains (2015-17), en ajoutant un certain nombre de questions importantes aux précédents plans nationaux. Ainsi, il a été décidé de créer des comités de lutte contre la traite dans toutes les municipalités du pays en mettant l'accent sur les districts les plus exposés à ce phénomène. Par ailleurs, le Gouvernement s'efforce de renforcer le régime juridique et réglementaire général afin de lutter contre ce fléau, en mettant plus particulièrement l'accent sur les enfants victimes de trafic.

D. Instruments relatifs aux droits de l'homme récemment ratifiés

57. Le Bangladesh a ratifié la Convention relative aux droits des personnes handicapées le 30 novembre 2007 et le Protocole facultatif se rapportant à la Convention le 12 mai 2008.

58. Par ailleurs, l'État partie a adhéré à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille le 24 août 2011.

Troisième partie

Réponses aux questions soulevées au paragraphe 19 de la liste de points

Tableau 2

Budget consacré aux enfants au sein du Ministère des affaires féminines et de l'enfance¹

Description	2013/14	2012/13	2011/12	2010/11
Budget total du Ministère (en milliers de Tk)	14 493 813	13 337 634	13 060 182	13 082 777
Part pleinement identifiable du budget total (%)	10,05	5,18	4,79	9,56
Part identifiable en partie du budget total (%)	4,08	3,61	3,69	3,59
Part non identifiable du budget total (%)	85,87	91,21	91,52	86,84
Total	100	100	100	100

Source: Division des finances du Ministère des finances du Bangladesh.

Tableau 3

Budget consacré aux enfants au sein du Ministère de la santé et de la protection sociale²

Année	Total enfants uniquement	Total Nutrition	Total enfants + nutrition	Total mères + enfants	Total mères + enfants + nutrition
1997/98	4,64	1,70	6,34	6,48	8,18
1998/99	0,21	0,05	0,26	0,21	0,26
1999/2000	0,22	0,05	0,27	0,22	0,27
2000/01	0,19	1,38	1,57	0,19	1,57
2002/01	0,18	4,24	4,43	0,18	4,43
2003/02	0,19	3,15	3,34	0,19	3,34
2003/04	0,31	11,42	11,73	0,31	11,73
2004/05	0,29	0,04	0,33	0,48	0,52
2005/06	0,29	3,62	3,91	2,40	6,02
2006/07	0,29	3,91	4,20	2,32	6,23
2007/08	0,64	2,65	3,29	3,34	5,99
2008/09	0,63	2,58	3,21	2,68	5,26
2009/10	0,57	3,03	3,60	2,35	5,38
2010/11	0,78	3,10	3,88	2,06	5,16
2011/12	0,67	0,08	0,74	0,67	0,75
2012/13	0,64	2,03	2,66	7,09	9,12

¹ CSID-SCI; Child Budget in Bangladesh; Dhaka, 2014; tableau 10.

² CSID-SCI; Child Budget in Bangladesh; Dhaka, 2014; tableau 11.

Année	Total enfants uniquement	Total Nutrition	Total enfants + nutrition	Total mères + enfants	Total mères + enfants + nutrition
2013/14	0,63	0,95	1,57	6,57	7,51

Source: Division des finances du Ministère des finances du Bangladesh.

Tableau 4
Représentation des enfants dans le budget de la protection sociale du Bangladesh³

Programme	Budget (2012/13)	Revu (2012/13)	Budget (2013/14)
Dotations aux résidents des orphelinats et autres institutions publiques	28,5	27,1	30,88
Subventions aux élèves orphelins hébergés dans des orphelinats privés	66	66	71,4
Bourses aux élèves handicapés	8,8	8,8	9,7
Subventions aux établissements pour handicapés	5,81	5,81	5,81
Centres de réadaptation	3	3	3,2
Bourses pour les écoliers	949	925	1 000
Programmes de fourniture de repas à l'école et dans les zones touchées par la pauvreté	522,3	456,5	541
Bourses pour élèves déscolarisés	45,78	94,01	0
Bourses et programmes d'amélioration de l'accès des élèves au secondaire et dans le supérieur	565	647,5	449,86
Bons de santé maternelle	75	0	0
Services nationaux de nutrition	184	0	0
Éducation de base pour les enfants des villes qui travaillent	22	32	33
Projet de sensibilisation Sisimpur	3,76	5,44	1,34
Santé maternelle, infantile, de la procréation et de l'adolescent	135	139	125
Programme de mobilisation des écoliers	0	69,58	248,99
Protection sociale adaptée aux enfants	0	13,08	25,98
Protection sociale des enfants, total	2 613,95	2 492,82	2 546,16
Protection sociale, total	22 750,55	23 097,52	25 371,35
Budget total	191738	189 326	222 491
PIB	1 041 360	1 037 987	1 188 800
Total protection sociale/budget total (%)	11,87	12,20	11,40
Total protection sociale/PIB (%)	2,18	2,23	2,13
Total protection sociale des enfants/budget (%)	1,36	1,32	1,14
Total protection sociale des enfants/PIB (%)	0,25	0,24	0,21

Source: Division des finances du Ministère des finances et calculs de l'auteur à partir des principaux programmes sur l'enfance⁴.

³ CSID-SCI; Child Budget in Bangladesh; Dhaka, 2014; tableau 15.

⁴ CSID-SCI; Child Budget in Bangladesh; Dhaka, 2014; tableau 16.

Tableau 5
Programme d'allocations pour les mères ayant des difficultés d'allaitement

	2008/09	2009/10	2010/11	2011/12	2012/13	2013/14
Valeur nominale (10 millions Tk)	22,59	33,60	43,20	42,50	42,50	48,88
Évolution par rapport à l'année précédente (%)	0,00	48,74	28,57	-1,62	0,00	15,01
Dotations aux résidents des orphelinats et autres institutions publiques						
Valeur nominale (10 millions Tk)	17,20	23,39	25,72	28,66	28,50	30,88
Évolution par rapport à l'année précédente (%)	0,00	35,99	9,96	11,43	-0,56	8,35
Subventions aux élèves orphelins hébergés dans des orphelinats privés						
Valeur nominale (10 millions Tk)	37,80	40,32	42,00	63,00	66,00	71,40
Évolution par rapport à l'année précédente (%)	0,00	6,67	4,17	50,00	4,76	8,18
Bourses aux élèves handicapés						
Valeur nominale (10 millions Tk)	6,00	8,00	8,80	8,80	8,80	9,70
Évolution par rapport à l'année précédente (%)	0,00	33,33	10,00	0,00	0,00	10,23
Subventions aux établissements pour handicapés						
Valeur nominale (10 millions Tk)	1,80	1,80	5,81	5,81	5,81	5,81
Évolution par rapport à l'année précédente (%)	0,00	0,00	222,78	0,00	0,00	0,00
Centres de réadaptation						
Valeur nominale (10 millions Tk)	0,00	5,67	5,41	3,00	3,00	3,20
Évolution par rapport à l'année précédente (%)	-	0,00	-4,59	-44,55	0,00	6,67
Bourses pour les écoliers						
Valeur nominale	488,00	487,52	750,00	879,99	949,00	1000,00
Évolution par rapport à l'année précédente (%)	0,00	-0,10	53,84	17,33	7,84	5,37
Programmes de repas à l'école et dans les zones touchées par la pauvreté						
Valeur nominale (10 millions Tk)	4,00	34,26	18,00	32,50	522,30	541,00
Évolution par rapport à l'année précédente (%)	0,00	756,50	-47,46	80,56	1 507,08	3,58
Bourses pour élèves déscolarisés						
Valeur nominale (10 millions Tk)	87,00	92,89	65,00	104,52	45,78	0,00
Évolution par rapport à l'année précédente (%)	0,00	6,77	-30,02	60,80	-56,20	-100,00
Bourses et programmes d'amélioration de l'accès des élèves au secondaire et dans le supérieur						
Valeur nominale (10 millions Tk)	331,61	527,70	677,30	634,11	565,00	449,86
Évolution par rapport à l'année précédente (%)	0,00	59,13	28,35	-6,38	-10,90	-20,38

	2008/09	2009/10	2010/11	2011/12	2012/13	2013/14
Bons de santé maternelle						
Valeur nominale (10 millions Tk)	51,00	70,00	66,40	90,00	75,00	0,00
Évolution par rapport à l'année précédente (%)	0,00	37,25	-5,14	35,54	-16,67	-100,00
Services nationaux de nutrition						
Valeur nominale (10 millions Tk)	128,00	173,00	225,00	181,00	184,00	0,00
Évolution par rapport à l'année précédente (%)	0,00	35,16	30,06	-19,56	1,66	-100,00
Protection des enfants en danger						
Valeur nominale (10 millions Tk)	7,68	29,37	15,39	10,25	0,00	0,00
Évolution par rapport à l'année précédente (%)	0,00	282,42	-47,60	-33,40	-100,00	-
Éducation de base pour les enfants des villes qui travaillent						
Valeur nominale (10 millions Tk)	46,50	82,84	45,00	23,00	22,00	33,00
Évolution par rapport à l'année précédente (%)	0,00	78,15	-45,68	-48,89	-4,35	50,00
Projet de sensibilisation Sisimpur						
Valeur nominale (10 millions Tk)	-	-	10,52	12,00	3,76	1,34
Évolution par rapport à l'année précédente (%)	-	-	0,00	14,07	-68,67	-64,36
Santé maternelle, infantile, de la procréation et de l'adolescent						
Valeur nominale (10 millions Tk)	-	-	-	118,15	135,00	125,00
Évolution par rapport à l'année précédente (%)	-	-	-	0,00	14,26	-7,41

Source: Division des finances du Ministère des finances.

Réponses aux questions soulevées au paragraphe 20 de la liste de points

a) Enfants abandonnés par leurs parents dans des pouponnières

59. On dénombre six pouponnières dans six divisions administratives. Cent quarante-cinq enfants abandonnés par leurs parents ont été placés dans des pouponnières.

Tableau 6

Nombre de nourrissons dans les pouponnières par année

N°	Nom	Nombre de nourrissons		
		2012	2013	2014
1.	Pouponnières (6)	41	49	55

b) Enfants victimes d'exploitation et de violences sexuelles, notamment victimes de la traite, et nombre de plaintes déposées et d'enquêtes et de poursuites engagées

60. Les plaintes en matière de harcèlement sexuel sur enfants ont été déposées dans différents postes de police. Chaque poste de police est doté d'un fonctionnaire formé à la prise en compte des enfants, conformément à la loi de 2013 sur l'enfance. Les enfants sont donc traités avec attention.

c) **Enfants victimes de mariages précoces et nombre de plaintes déposées, d'enquêtes menées et de poursuites engagées à cet égard**

- 52,3 % des femmes de 20 à 24 ans étaient mariées avant 18 ans;
- 18,1 % des femmes de 20 à 24 ans étaient mariées avant 15 ans;
- 34 % des femmes de 20 à 24 ans étaient mariées entre 15 et 18 ans.

(Source: Enquête en grappes à indicateurs multiples 2012-2013, Bureau de statistique du Bangladesh.)

61. Le Centre national d'appels pour les violences faites aux femmes et aux enfants (numéro d'appel gratuit 10921) joue un rôle important dans la prévention du mariage des enfants au Bangladesh. Jusqu'en avril 2015, ce numéro d'appel a reçu 133 plaintes relatives à des mariages d'enfants.

d) **Enfants au travail**

Tableau 7

Proportion d'enfants (de 10 à 14 ans) qui travaillaient en 2011

<i>Division administrative</i>	<i>Total</i>	<i>Garçons</i>	<i>Filles</i>
Barisal	4,4	7,4	1,2
Chittagong	5,3	8,2	2,2
Dhaka	8,0	11,0	4,8
Khulna	3,7	6,5	0,7
Rajshahi	5,0	8,6	1,0
Rangpur	4,5	7,5	1,2
Sylhet	7,5	12,6	2,0
Total	6,0	9,1	2,6

Source: Child Equity Atlas: Pockets of Social Deprivation in Bangladesh, juillet 2013, Bureau de statistique du Bangladesh, UNICEF, BIDS.

62. Le Ministère du travail et de l'emploi a lancé le projet d'élimination des formes dangereuses du travail des enfants au Bangladesh. La première phase (2000-2005) du projet avait permis de libérer 10 000 enfants du travail en leur fournissant une éducation extrascolaire avec apprentissage des compétences de la vie courante et autonomisation socioéconomique de leurs parents. Dans la deuxième phase du projet (2005-2009), ce sont 30 000 enfants qui ont été écartés du monde du travail grâce à des mesures d'éducation extrascolaire et à un apprentissage des compétences de la vie courante.

63. Dans la troisième phase du projet (2009-2014), 49 405 enfants ont fait l'objet de mesures d'éducation extrascolaire et ont pu suivre un apprentissage des compétences de la vie courante, 40 504 ayant été formés à différents métiers. Des initiatives ont été prises pour le lancement de la quatrième phase du projet, qui cible 60 000 enfants qui doivent être éloignés de formes dangereuses du travail.

e) **Enfants placés en institution et informations sur les raisons de leur placement**

64. La liste des institutions et les raisons du placement d'enfants sont les suivants:

- a) Shishu Bikash Kendra: enfants issus de familles extrêmement pauvres, séparées ou de familles monoparentales;

- b) Orphelinat public (Shorkari Shishu Poribar): orphelins;
- c) Pouponnières: enfants abandonnés;
- d) Kishor Unnayan Kendra: enfants victimes et délinquants juvéniles.

f) Enfants réfugiés, demandeurs d'asile ou migrants en situation irrégulière et enfants actuellement en détention

65. On dénombre actuellement 17 553 enfants réfugiés du Myanmar qui vivent dans les deux camps officiels du district de Cox's Bazar. Ils bénéficient d'une protection et d'une aide (alimentaire, médicale, conseils nutritionnels, éducation, hygiène et installations sanitaires, introduction à l'informatique, suivi psychosocial, enregistrement des naissances, etc.) conformes aux normes internationales.

66. Les enfants du Myanmar sans papiers qui vivent dans des camps situés à côté des camps officiels bénéficient d'une aide humanitaire fournie par l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) et un certain nombre d'ONG locales et internationales, sous l'égide du Bureau du Commissaire adjoint et de Cox's Bazar. Ces services devraient être rationalisés suite à l'enquête prévue de recensement des citoyens du Myanmar sans papiers et de leurs enfants qui vivent au Bangladesh.

67. Les administrations et les forces de l'ordre locales restent sensibilisées à la nécessité de fournir une protection juridique à ces enfants et à réparer les préjudices dont peuvent être victimes les enfants réfugiés du Myanmar, avec ou sans papiers, qui vivent au Bangladesh.

g) Enfants condamnés par les tribunaux et durée moyenne de la privation de liberté

Tableau 8

Nombre d'enfants (délinquants juvéniles) en établissement pénitentiaire, par année

N°	Nom de l'établissement	Nombre d'enfants			Âge	Durée de la peine
		2012	2013	2014		
1.	Kishor (adolescents) Unnayan Kendra	25	13	36	12 à 16 ans	Moins de 6 mois à 2 ans
2.	Kishor (adolescents) Unnayan Kendra	15	23	12	10 à 18 ans	Moins de 3 mois à 3 ans
3.	Kishori (adolescentes) Unnayan Kendra	–	–	–	–	–

Réponses aux questions soulevées au paragraphe 21 de la liste de points

a) Enfants vivant avec leur famille

68. Jusqu'à présent environ 1 647 005 personnes handicapées ont été recensées au Bangladesh. Une base de données nationale est en cours de création, en vue de regrouper toutes les informations dans ce domaine. Environ 99 % des personnes handicapées vivent avec leur famille et 1 % d'entre elles sont hébergées par des organisations publiques ou non gouvernementales.

Tableau 9
Nombre de personnes handicapées par 1 000 habitants, par âge et par sexe (2012)

<i>Groupe d'âge</i>	<i>Total</i>	<i>Garçons</i>	<i>Filles</i>
0-4	2,60	2,87	2,31
5-9	4,73	5,10	4,34
10-14	6,49	7,62	5,33
15-59	8,82	10,09	7,50
60+	46,71	47,06	46,37
Total	10,05	11,01	9,05

Source: Rapport SVRS (Sample Vital Registration System) 2012, décembre 2014, Bureau de statistique du Bangladesh.

b) Enfants placés en institution

Tableau 10
Nombre de pensionnaires dans des institutions accueillant des enfants et des adultes handicapés par année

<i>N°</i>	<i>Nom de l'institution</i>	<i>Nombre de pensionnaires</i>		
		<i>2012</i>	<i>2013</i>	<i>2014</i>
1.	Centre national de formation et de réadaptation des malvoyants (NTRCV)	18	14	11
2.	Centre de formation et de réadaptation pour les handicapés physiques (ERCPH)	75	50	61
3.	Institut pour enfants présentant des troubles du développement	56	63	99

c) Enfants fréquentant des écoles primaires ordinaires

69. Le Département des services sociaux fournit une protection sociale et des services pour le développement des orphelins et des enfants vulnérables jusqu'à leurs 18 ans, par le biais de 85 orphelinats d'État (Shorkari Shishu Poribar). Il existe 43 orphelinats de ce type pour les garçons, 41 pour les filles et l'un d'entre eux est mixte. Au total, 10 300 enfants y sont hébergés, dont environ 60 % fréquentent une école primaire ordinaire.

d) Enfants fréquentant des écoles secondaires ordinaires

70. Quarante pour cent des enfants évoqués ci-dessus fréquentent un établissement ordinaire de niveau secondaire ou autre.

e) **Enfants fréquentant des écoles spéciales**

Tableau 11

Nombre d'enfants handicapés fréquentant des écoles spéciales, par année

N°	Nom de l'établissement	Nombre d'élèves		
		2012	2013	2014
1.	Centre de formation pour les handicapés (PHTC)			
	a) Établissement pour malvoyants	2 427	2 426	2 398
	b) Établissement pour malentendants	4 589	5 026	5 132
2.	Programme d'enseignement intégré pour les malvoyants	3 607	3 606	3 417

f) **Enfants non scolarisés**

71. Aucune information précise n'est disponible actuellement.

g) **Enfants abandonnés par leur famille**

72. Voir paragraphe 59 plus haut.

Réponse aux questions soulevées au paragraphe 22 de la liste de points

73. Voir la réponse aux questions du paragraphe 19 de la liste de points, plus haut.

Réponse aux questions soulevées au paragraphe 23 de la liste de points

74. Un comité de liaison pour la Convention a été créé. Il est placé sous la présidence du Ministre d'État aux affaires féminines et à l'enfance et compte parmi ses membres des représentants des ministères concernés et des ONG nationales et internationales actives dans le domaine des droits de l'enfant.